

nouvelles règles d'avenir en matière de TVA

le commerce électronique simplifié



TOUT CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR LE GUICHET UNIQUE À L'IMPORTATION (IOSS)

Informations pour les interfaces électroniques facilitant les ventes

› Qu'est-ce qui change à compter du 1er juillet 2021 ?

À compter du 1er juillet 2021, l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour l'importation de biens dans l'UE, dont la valeur ne dépasse pas 22 EUR, sera supprimée. En conséquence, tous les biens importés dans l'UE seront soumis à la TVA. Si la vente de biens à des acheteurs établis dans l'UE est facilitée par une interface électronique, l'interface

électronique est considérée comme ayant effectué la vente et est en principe redevable du paiement de la TVA.

Le Guichet unique à l'importation (IOSS) a été créé pour faciliter et simplifier la déclaration et le paiement de la TVA pour les ventes à distance de biens importés d'une valeur n'excédant pas 150 EUR.

› Qu'est-ce que le guichet unique à l'importation (IOSS) ?

L'IOSS facilite la collecte, la déclaration et le paiement de la TVA pour les interfaces électroniques qui effectuent des ventes à distance de biens importés pour des acheteurs établis dans l'UE. L'IOSS facilite également le processus pour l'acheteur, qui n'est taxé qu'au moment de l'achat, et ne se retrouve donc pas à devoir payer des frais imprévus lors de la livraison des biens. Si l'interface électronique n'est pas enregistrée sur l'IOSS, l'acheteur doit payer la TVA et généralement des frais de dédouanement facturés par le transporteur au moment où les biens sont importés dans l'UE.

L'IOSS FACILITE LA COLLECTE,
LA DÉCLARATION ET LE
PAIEMENT DE LA TVA

› Quand une interface électronique est-elle redevable de la TVA sur les ventes à distance de biens importés ?

Lorsqu'une interface électronique facilite les ventes à distance de biens importés par un vendeur et que les biens sont :

- › expédiés ou transportés depuis l'extérieur l'UE au moment de leur vente ;
- › expédiés ou transportés dans des envois d'une valeur n'excédant pas 150 EUR ;
- › non soumis à des droits d'accise (généralement appliqués à l'alcool ou aux produits du tabac).

L'interface électronique est considérée comme ayant facilité la vente à distance de biens importés lorsqu'elle permet à un acheteur et à un vendeur d'entrer en contact via cette interface électronique, et que cela aboutit à la vente de biens à cet acheteur.





› Comment fonctionne l'IOSS ?

Les interfaces électroniques enregistrées dans l'IOSS paieront la TVA perçue sur une vente à un acheteur établi dans un État membre de l'UE à la place du fournisseur réel. Le taux de TVA est celui applicable dans l'État membre de l'UE où les biens doivent être livrés. Les informations sur les taux de TVA dans l'UE sont disponibles sur le [site Web de la Commission européenne](#)¹ et sur les [sites Web des administrations fiscales nationales](#).

¹ https://ec.europa.eu/taxation_customs/tedb/vatSearchForm.html

› Comment une interface électronique peut-elle s'enregistrer sur le portail IOSS ?

Une interface électronique pourra s'enregistrer sur le portail IOSS de tout État membre de l'UE à partir du 1er avril 2021. Si l'interface électronique n'est pas établie dans l'UE, elle devra normalement désigner un intermédiaire établi dans l'UE pour remplir les obligations TVA de l'IOSS.

Cet enregistrement dans l'IOSS est valable pour toutes les ventes à distance de biens importés réalisées auprès d'acheteurs établis dans l'UE.

› Que doit faire une interface électronique qui est enregistrée dans l'IOSS ?

- › afficher le montant de la TVA à payer par l'acheteur dans l'UE, au plus tard lorsque le processus de commande est finalisé ;
- › assurer la collecte de la TVA auprès de l'acheteur sur la fourniture de tous les biens éligibles dont la destination finale est un État membre de l'UE ;
- › dans la mesure du possible, indiquer sur la facture le prix payé par l'acheteur en EUR ;

- › soumettre une déclaration électronique mensuelle de TVA via le portail IOSS de l'État membre dans lequel l'interface électronique s'est enregistrée dans l'IOSS ;
- › effectuer un paiement mensuel de la TVA figurant dans la déclaration de TVA à l'État membre dans lequel l'interface électronique s'est enregistrée dans l'IOSS ;
- › tenir des registres de toutes les ventes IOSS éligibles que l'interface électronique a facilitées pendant 10 ans ;
- › collaborer avec le vendeur réel des biens pour s'assurer que les informations requises pour le dédouanement dans l'UE, y compris le numéro d'identification à la TVA IOSS, parviennent aux douanes de l'UE où les marchandises seront importées.

DES EXCEPTIONS S'APPLIQUERONT

L'interface électronique n'a pas besoin de collecter et/ou de déclarer la TVA sur les ventes à distance de biens importés dans les circonstances suivantes :

- › Le vendeur réel vend plusieurs biens au même acheteur et ces biens sont expédiés dans un colis d'un montant supérieur à 150 EUR. Ces biens seront taxés à l'importation dans l'État membre de l'UE.

› Glossaire

Les ventes à distance de biens importés de pays tiers ou de territoires tiers se réfèrent aux fournitures de biens expédiés ou transportés par ou au nom du fournisseur/vendeur, y compris lorsque le fournisseur intervient indirectement dans le transport ou l'expédition des biens, à un client établi dans un État membre.

L'interface électronique doit être comprise comme un concept large, qui permet à deux systèmes indépendants ou au système et à l'utilisateur final de communiquer à l'aide d'un dispositif ou d'un programme. Une interface électronique peut inclure un site Web, un portail, une passerelle, une place de marché, une interface de programme d'application (API), etc.

Un intermédiaire est une personne assujettie établie dans l'UE. Cette personne doit remplir les obligations énoncées sur l'IOSS, y compris la déclaration et le paiement de la TVA sur les ventes à distance de biens

importés. Cet intermédiaire recevra un numéro d'identification à la TVA IOSS pour chaque assujettie pour lequel cet intermédiaire est désigné.

Les assujettis qui ne sont pas établis dans l'UE doivent désigner un intermédiaire pour pouvoir utiliser l'IOSS. Les autres assujettis sont libres de désigner un intermédiaire. Ils ne sont donc pas obligés de le faire.

Les États membres de l'UE sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Tchéquie.

› **Plus d'informations** <https://ec.europa.eu/vat-ecommerce>

